

PROJET DE CONTRAT D'ASSOCIATION

**Collegium
Education et Formation**

TITRE 1 IDENTITE

Article 1^{er} - Création du collegium

Conformément aux dispositions de l'article 48 des statuts de l'Université de Strasbourg, il est créé, pour chaque contrat quinquennal au sein de l'Université de Strasbourg, un collegium désigné sous le libellé « Education et Formation ».

Article 2 - Composition du collegium

Le collegium se compose des entités (UFR, facultés, écoles, laboratoires) suivantes :

1) Au niveau des composantes :

Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) de l'Académie de Strasbourg
Faculté de Sciences de l'éducation (FSE)

2) Au niveau des équipes de recherche :

Laboratoire Interuniversitaire des Sciences de l'Education et de la Communication (LISEC – EA 2310) Alsace

Toute modification de la liste des composantes et entités ci-dessus implique la rédaction d'un avenant soumis à l'approbation du directoire, selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 3 - Objet du collegium

Conformément à l'article 50 des statuts de l'Université de Strasbourg, le collegium « Education et Formation » est un organe de coordination entre la Présidence de l'Université et les différences composantes qui le constituent.

Le Collegium « Education et Formation » œuvre dans le champ des *Sciences et métiers de l'éducation et de la formation*. À ce jour, ce champ recouvre :

- la formation sur les questions d'éducation, de formation et de médiation sociale,
- la formation aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation,
- la recherche en Sciences de l'éducation (SE), en Sciences de l'Information de la Communication (SIC), en didactiques des disciplines et en pédagogie.

Il élabore son propre règlement intérieur qu'il soumet au Conseil d'Administration de l'Université et il se dote d'un directoire.

TITRE 2 - LE DIRECTOIRE

Article 4 – Composition du directoire

Conformément à l'article 52 des statuts de l'Université de Strasbourg, le directoire comprend les membres suivants, issus des composantes et de l'unité de recherche concernées et disposant d'une voix délibérative :

- les directeurs et directrices des composantes,
- le directeur/la directrice du LISEC-Alsace,
- un membre élu parmi les enseignants-chercheurs de l'ESPE au titre de la recherche,
- 1 représentant BIATSS pour chaque composante,
- 1 représentant des enseignants-chercheurs de rang A pour chaque composante,
- 1 représentant des enseignants-chercheurs de rang B pour chaque composante,
- 1 représentant enseignant non EC de chaque composante,
- 1 représentant étudiant pour chaque composante,
- 1 représentant élu des doctorants du LISEC,
- 1 représentant élu des doctorants de l'ESPE.

Le directoire peut se réunir en commission restreinte dont l'objet serait le classement des demandes de congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) ainsi que le classement des dossiers de candidature à l'avancement de grade.

Cette commission restreinte est composée des membres suivants :

- les directeurs et directrices des composantes,
- le directeur/la directrice du LISEC-Alsace,
- un membre élu parmi les enseignants chercheurs de l'ESPE au titre de la recherche,
- 1 représentant des enseignants-chercheurs de rang A pour chaque composante,
- 1 représentant des enseignants-chercheurs de rang B pour chaque composante.

Le directoire peut s'entourer, lorsque cela est nécessaire, d'une ou plusieurs personnalités extérieures appartenant aux structures partenaires des entités composant le collegium, en fonction des sujets traités :

- la Délégation à la Formation des personnels (DAFOR) - Rectorat,
- l'Institut de Développement et d'Innovation Pédagogiques (IDIP) – Université de Strasbourg,
- le Centre Universitaire de Formation des Enseignants et des Formateurs (CUFEF) – Université de Haute Alsace,
- l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) – Université de Strasbourg,
- le Service Formation Continue (SFC) – Université de Strasbourg,
- la Maison pour la Science en Alsace – Université de Strasbourg,
- la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines (FLSH) – Université de Haute Alsace,

Article 5 – Modalités d'appartenance au directoire

1. Les directeurs et directrices de composantes siègent de droit le temps de leur mandat.
2. Les directeurs et directrices des laboratoires siègent de droit le temps de leur mandat. L'enseignant chercheur élu par l'ESPE de l'Académie de Strasbourg au titre de la recherche siège de droit.
3. Les autres membres sont élus et siègent pour la durée du quinquennal.

Article 6 – Modalités électorales (directoire)

Selon les dispositions de l'article 5, les élections ne concernent que les représentants des enseignants-chercheurs et assimilés, des enseignants non chercheurs, des personnels BIATSS, et des étudiants. Le corps électoral du collégium est constitué de l'ensemble des personnels rattachés administrativement à l'ESPE et à la Faculté des Sciences de l'Education.

Les élections ont lieu au début de chaque contrat quinquennal de l'Université (et tous les deux ans pour le collège des étudiants), en suivant les directives fournies par celle-ci. Elles sont organisées par le directeur ou la directrice du collégium, assisté d'un bureau électoral composé de trois personnes qu'il ou elle désigne au préalable. En cas de vacance de la fonction de directeur, les élections sont organisées par l'un(e) des directeurs/trices des composantes.

Le dépôt de candidature est obligatoire. La date limite du dépôt de candidature est fixée à huit jours francs avant la date du scrutin.

L'élection s'effectue au scrutin uninominal à un tour. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont autorisés à mandater un membre de leur propre collège pour voter en leur lieu et place. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas de vacance de l'un des sièges des collèges mentionnés, il est procédé à l'élection partielle d'un nouveau membre, si le mandat restant à courir est supérieur à six mois.

Article 7 – Missions du directoire

Le directoire met en œuvre les missions dévolues au collégium. Entre autres :

- débattre des différentes missions et des projets communs de formation, de recherche et d'insertion professionnelle,
- émettre des propositions d'actions concrètes et innovantes fondées sur la complémentarité des disciplines,
- émettre un avis, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, en matière de finances, de personnels, de logistique et de patrimoine immobilier,
- coordonner les politiques et favoriser les coopérations en matière de recherche,

- veiller au développement de programmes interdisciplinaires au sein du collegium et avec d'autres collegia.

Article 8 – Fonctionnement du directoire

Le directoire est convoqué par son directeur ou sa directrice au moins une semaine avant la date prévue pour la séance. Il est réuni en séance ordinaire au moins trois fois par année universitaire. Il peut être également convoqué en séance extraordinaire sur l'initiative du directeur ou de la directrice, ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le directoire ne peut délibérer et voter que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le directeur convoque une nouvelle réunion et aucun quorum n'est alors exigé pour délibérer et voter.

En cas d'absence, un membre du directoire peut donner procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les votes du directoire sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. La personne chargée du secrétariat du collegium assiste aux séances et en assure l'organisation matérielle, y compris l'élaboration et la diffusion des procès-verbaux.

Pour les avis et concernant la recherche et les mesures individuelles (CRCT, avancement), le directoire se réunit en formation restreinte aux personnels enseignants au moins de même grade.

Article 9 – Bureau

Le directoire se dote d'un bureau composé du directeur ou de la directrice, du directeur ou de la directrice adjoint(e) et des directeurs et directrices de composantes et de laboratoires répertoriés à l'article 2 ainsi que de l'enseignant-chercheur élu par l'ESPE au titre de la recherche.

Le bureau fixe l'ordre du jour des séances du directoire et assiste le directeur dans la préparation de celles-ci. Il peut créer l'une ou l'autre commission qu'il estime nécessaire.

TITRE 3 – LA DIRECTION

Article 10 – Directeur/trice

La fonction de directeur ou directrice est exercée pour une durée équivalente à un demi-quinquennat renouvelable une fois. Le directeur ou la directrice convoque et préside les séances du directoire et du bureau. Elle/il représente le collegium auprès de la présidence et des autres instances de l'université.

Le directeur ou la directrice est élu(e) par le directoire parmi les enseignants et enseignants chercheurs des composantes et ne peut appartenir à la même composante que le ou la directeur/trice adjoint(e).

Article 11 - Directeur/trice adjoint(e)

La fonction de directeur adjoint ou de directrice adjointe est exercée pour une période identique à celle qui incombe au directeur ou à la directrice. Le directeur adjoint ou la directrice adjointe assiste le directeur ou la directrice dans l'accomplissement de ses missions et le/la représente en cas d'empêchement.

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe est élu(e) par le directoire parmi les enseignants et enseignants chercheurs des composantes et ne peut appartenir à la même composante que le ou la directeur/trice.

TITRE 4 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

Le directeur ou la directrice convoque une assemblée générale à la fin de son exercice pour présenter, avec le concours des membres du bureau, le bilan des activités du collegium.

Article 13

Il/elle peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour débattre de toute question importante ou sur requête écrite du tiers des membres du directoire.